

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 05 23 43

**Date :** Le 24 avril 2007

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Jacques Saint-Laurent

**X**

Demanderesse

c.

**POLYCLINIQUE DE LA CAPITALE**

Entreprise

et

**X**

Tierce partie

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET**

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>.

[1] Le 15 octobre 2005, la demanderesse s'adresse à la Polyclinique de la Capitale (ci-après l'Entreprise), afin de lui faire part « des contradictions ainsi que des faits inexacts sur l'examen et les résultats inscrits dans le rapport » d'expertise soumis à la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée « Loi sur le privé ».

SAAQ) suite à une expertise médicale tenue le 17 mars 2004. La demanderesse demande à l'Entreprise de prendre note des commentaires qu'elle formule et d'apporter des corrections dans un rapport amendé.

[2] Le 22 novembre 2005, la demanderesse s'adresse à la Commission d'accès à l'information (ci-après la Commission) lui demandant « d'intervenir afin de corriger certains faits et inexactitudes contenus dans ce rapport ».

[3] Le 2 décembre 2005, une employée de la Commission avise la demanderesse qu'elle doit présenter une demande de rectification auprès du tiers ainsi qu'auprès de la SAAQ afin que les renseignements la concernant qui seraient, selon elle, inexacts soient corrigés. Diverses précisions quant à la façon de présenter de telles demandes sont fournies à cette lettre et des modèles y sont joints.

[4] Le 27 mars 2006, Me Hélène Grenier, commissaire, écrit à la demanderesse afin de l'aviser que la Commission n'est pas en mesure de traiter cette demande compte tenu des renseignements dont elle dispose à ce moment.

[5] La demanderesse ne s'est pas manifestée depuis.

[6] ATTENDU l'article 60 de la Loi sur le privé :

60. La Commission peut déclarer périmée une demande d'examen de mécontentement s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

[7] ATTENDU qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis la production du dernier acte de procédure utile.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**DÉCLARE périmée** la demande d'examen de mécontentement du 22 novembre 2005.

**JACQUES SAINT-LAURENT**  
Président